CONTRIBUTION CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de décret relatif à la protection des captages d'eau potable et projet d'arrêté fixant les paramètres et seuils à prendre en considération pour l'exonération de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

France Nature Environnement Normandie – dénonce ce projet de décret et émet un

AVIS DEFAVORABLE

Depuis 1980, plus de 14 640 captages d'eau potable ont été fermés en France, l'une des principales causes étant une teneur excessive en pesticides et en nitrates. La contamination des eaux du fait des pollutions agricoles conduit à des difficultés de fourniture d'eau conforme aux normes, impliquant des traitements de plus en plus complexes et onéreux pour les collectivités et les usagèr.es.

La Normandie n'est pas épargnée par ce phénomène de dégradation de l'état des eaux brutes destinées à la production d'eau alimentaire ou potable. Cette situation s'est aggravée au cours des dernières décennies : en 2024 plus du tiers de la population normande consommait de l'eau ne respectant les limites de qualité pour les pesticides.

Pourtant, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 transposant les exigences de la Directive cadre sur l'eau (DCE), reconnaît le droit à tous d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables. Depuis, de nombreux engagements ont été pris (Grenelles 1 et 2 notamment), dont les objectifs n'ont toujours pas été atteints.

Alors que tous les indicateurs devraient inciter le gouvernement à prendre des mesures encore plus ambitieuses et efficaces pour la protection de l'ensemble des captages et de leurs aires d'alimentation, le projet de décret soumis à la consultation prend une direction radicalement inverse.

Tel que rédigé, ce projet de décret organise un nouveau désengagement de l'Etat en transférant ses responsabilités vers les collectivités, cela en contrariété avec le principe du « pollueur payeur ».

Cela soulève de sérieuses inquiétudes pour assurer une réelle protection des ressources en eau destinées à la production d'eau potable pour l'ensemble de la population.

- **Sur les seuils d'intervention proposé par l'Etat**

Plus on intervient en amont d'une pollution, moins il sera difficile et couteux de la résorber. Une récente étude menée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie démontre à cet égard que les solutions fondées sur le curatif sont trois fois plus couteuses que les mesures préventives.

Or, le projet de décret fixe les seuils de déclenchement des dispositifs de protection bien trop élevés (80 % pour les captages non exonérés et 90 % pour les captages prioritaires).

Que l'Etat agisse lorsque le seuil de conformité pour l'eau potable est presque franchi contrevient donc aux ambitions affichées, et nous entraîne vers un nouveau constat d'échec déjà formulé par le rapport interministériel de juin 2024 de l'IGASS-IGEDD-CGAAER, qui faisait déjà le constat que « la préservation de la qualité des ressources en eau est en échec pour ce qui concerne les pesticides ».

Comme les associations et les collectivités le réclamaient lors des réunions de concertation du Groupe national captages (GNC), il est impératif de prévoir des seuils plus protecteurs, dès qu'une anomalie est détectée, en les abaissant a minima à 60 % pour les captages non exonérés et les captages prioritaires.

Agir en amont est indispensable pour éviter des pollutions coûteuses, difficiles, voire impossibles à traiter efficacement.

- **Sur la mise à l'écart des pesticides interdits**

Le projet de décret prévoit de ne plus prendre en compte les pesticides interdits dans les plans d'action, alors même que les dépassements observés sont souvent liés à la présence de métabolites de pesticides interdits (notamment les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil).

Par exemple dans le Calvados, ces métabolites sont responsables de 35 % des dépassements de concentrations au-delà de 3 µg/l dans les captages d'eau potable (alors que, pour rappel, la valeur sanitaire maximale dans les EDCH est fixée à 0,1 µg/litre par substance).

Des pics de concentration jusqu'à 3,25 µg/l ont même été observés s'agissant du chloridazone méthyl desphényl. Le département figure ainsi parmi les 5 départements français les plus touchés par la concentration cumulée des deux métabolites de la chloridazone.

Si ces pesticides ont été interdits c'est justement parce qu'ils représentent un réel danger pour la santé et pour l'environnement. Ce danger ne disparait pas même des années après leur interdiction puisqu'un certain temps peut s'écouler entre le moment où un pesticide est interdit et le moment où ses molécules dégradées se retrouvent dans l'eau (comme par exemple les organochlorés qui sont toujours présents en dépit de leur interdiction depuis les années 70).

Cette distinction entre pesticides interdits et autorisés n'a donc pas lieu d'être. Il est impératif de continuer à les prendre en compte. Des mesures doivent pouvoir être prises d'autant plus si un captage est déjà pollué.

- **Sur les zones les plus contributives**

Le texte proposé à la consultation manque de lisibilité sur ce point et la notion de zones les plus contributives (ZLPC) est entourée d'un large flou. Non définies, les zones les plus contributives sont en réalité les aires ZPAAC ou les BAC.

Au lieu de simplifier, cette nouvelle notion vient complexifier le cadre déjà particulièrement technique de la protection des captages - alors même que la priorité devrait s'axer sur le renforcement des aires d'alimentation de captage.

Ainsi, en cas de difficultés techniques pour les délimiter, les ZLPC devraient pouvoir être directement assimilables à la totalité de l'aire d'alimentation de captage.

- **Sur l'exclusion des zones d'érosion et des zones humides des programmes d'actions**

Le texte prévoit des programmes d'actions qui ne s'appliquent pas aux zones d'érosion ni aux zones humides d'intérêt environnemental particulier.

Ces milieux jouent pourtant un rôle essentiel en matière environnementale. Ils agissent comme un système de filtration de l'eau dans le sol, comme facteur de régulation du cycle de l'eau ou encore comme source d'alimentation en eau des bassins versants.

La Normandie concentre d'importantes zones humides, dont certaines emblématiques reconnues au titre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (dite « RAMSAR »).

En ne protégeant pas efficacement ces milieux fragiles contre les pratiques délétères nous diminuons les chances d'avoir une eau potable de qualité.

- **L'absence d'une réelle ambition réglementaire**

Le projet de décret ne prévoit toujours pas que l'ensemble des mesures du programme d'actions soient immédiatement obligatoires.

Nous le constatons depuis des années : les programmes d'actions reposant sur le volontariat se succèdent sans mesures efficaces, sont insuffisants et leur mise en place trop lente pour répondre aux enjeux de préservation de la ressource.

Un exemple criant mais pas unique en Normandie : les captages situés sur la commune du Tremblay-Omonville dans l'Eure, classés sensible au titre du SDAGE (2019-2027) et prioritaire (Grenelle). Malgré leur classement, la qualité des eaux brutes de ces captages se dégrade, notamment sur les paramètres nitrates et pesticides, sans autres réactions que la mise en œuvre de programmes d'actions volontaires se succédant depuis 2013. Cette dégradation a eu pour conséquence la sollicitation et la délivrance en septembre 2025 d'un arrêté de dérogation à la limite de qualité en raison de la présence des trois principaux métabolites de pesticides retrouvés (chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, chlorothalonil R417888). Ce cas est loin d'être isolé.

En 2024, 39 unités de distribution d'eau potable étaient concernées par des dérogations en Normandie, et les demandes de la part des PRDE n'ont fait qu'augmenter depuis.

Face à ce constat, la totalité du programme d'action devrait être par nature obligatoire dans les ZLCP.

En parallèle, le délai de mise en œuvre des programmes d'action préfectoraux après délimitation d'une ZLCP devrait être ramené à 6 mois maximum, au lieu d'un an et demi tel que le projet de décret le prévoit.

Plus on attend, plus le coût de retraitement est important !

Par exemple, jusqu'à récemment la communauté de commune Bayeux-Intercom située dans le nord du Calvados n'appliquait aucun traitement sur l'eau pour éliminer les pesticides. Située dans un bassin agricole anciennement dominé par la culture de la betterave, elle s'est retrouvée confrontée en 2022 à des dépassements de seuils de pesticides.

Afin de répondre à ces dépassements la collectivité envisage la construction d'une nouvelle unité de traitement d'ici quelques années dont le coût d'investissement est estimé à 11 millions d'euros, auxquels s'ajouteront les coûts de fonctionnement (principalement l'énergie). Pour les seules opérations d'animations pour la reconquête et la préservation de la qualité de l'eau, cette collectivité a prévu d'allouer un budget de 506 000€.

Ces sommes se répercuteront nécessairement sur la facture d'eau des usagè.res !

- **Intégrer l'agriculture biologique comme véritable levier de protection de l'eau**

Alors que la (SAU) de la Normandie représente 68% du territoire (plaçant la région au premier rang français en part de surfaces dédiées à l'agriculture) - la part cultivée en agriculture biologique représente seulement 6,3% de celle-ci.

Une part importante de la SAU normande est consacrée aux cultures industrielles (lin, betterave et pommes de terre) – les trois principales zones orientées vers les grandes cultures étant situées sur la Plaine de Caen-Falaise-Argentan dans le Calvados et l'Orne, le Pays de Caux en Seine-Maritime, les plateaux du Neubourg et d'Evreux dans l'Eure. Ces bassins agricoles affichaient en 2024 l'Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires (IFT) les plus fort de la Région.

Or, la majorité des molécules retrouvées dans l'eau sont issues des produits herbicides, proscrits en agriculture biologique.

Le soutien à l'agriculture biologique doit être clair, par la reconnaissance de ce levier comme l'un des leviers à actionner systématiquement par le préfet via son programme d'action, par la proposition de trajectoires chiffrées de conversion, par l'intégration de modules dédiés dans les programmes de l'enseignement agricole, et par l'augmentation et la sanctuarisation des financements pour l'agriculture biologique.

Privilégier l'Agriculture Biologique pour protéger la qualité de l'eau, c'est aussi atteindre nos objectifs de 21% de la surface agricole en bio d'ici 2030, tels qu'inscrits dans la Loi d'Orientation Agricole promulguée en mars 2025.

Il ressort du dernier état des lieux du Bassin Seine-Normandie une dégradation constante des masses d'eaux souterraines depuis 2019. Seules 26% de celle-ci sont en bon état, les pesticides et leurs métabolites déclassant plus des deux tiers d'entre-elles.

Aussi, là où le contexte sanitaire et environnemental fortement dégradé, car saturé en pesticides et nitrates, appelle des mesures concrètes et ambitieuses, ce décret ne fait que repousser les échéances et encourage la procrastination au détriment de la santé humaine et des écosystèmes.